



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1998

Convention de mise à disposition partielle du Délégué à la Protection des Données de la Ville de Lyon auprès du Comité des Oeuvres Sociales

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 23 SEPTEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 13 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRES ELUS : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LÉGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. MONOT (pouvoir à Mme DUBOT), M. DUVERNOIS (pouvoir à M. BLACHE), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. PRIETO (pouvoir à Mme RUNEL), Mme BRUVIER HAMM (pouvoir à M. CHAPUIS), M. BROLIQUIER (pouvoir à M. OLIVER), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à Mme BORBON), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/1998 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA
VILLE DE LYON AUPRES DU COMITE DES OEUVRES
SOCIALES (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET
JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 septembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2022-1411 du 27 janvier 2022 vous avez approuvé la convention cadre régissant les relations entre la Ville de Lyon et le Comité des œuvres sociales (COS).

Il s'avère que suite à l'entrée en vigueur du Règlement européen à la protection des données (« le RGPD »), la Ville de Lyon a désigné en avril 2018 un Délégué à la protection des données (« le DPD »), afin de justifier à tout moment de sa conformité aux obligations européennes.

La désignation d'un DPD est une obligation pour les autorités publiques.

Le COS n'est pas une autorité publique puisqu'il relève du statut d'association loi 1901. Mais en tant que tel, le COS a la possibilité de désigner un DPD en vertu de l'article 37 point 4 du RGPD.

Le COS souhaite ainsi désigner le DPD de la Ville de Lyon en tant que son propre DPD. La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire de catégorie A relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en vue d'occuper les missions de « Délégué à la protection des données » auprès du COS. Régie par les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, la mise à disposition de l'agent portera sur une quotité de temps de travail annuel de :

- 200 heures pour 2023 ;
- 121 heures pour 2024 ;
- 81 heures pour 2025.

La convention de mise à disposition entre la Ville de Lyon et le COS prévoit notamment le remboursement, par le COS, de la partie de rémunération et des cotisations liées à l'activité que l'agent réalisera au sein de l'association.

Les missions du DPD consisteront principalement à :

- tenir le registre des activités de traitement effectuées par le COS ;
- informer et conseiller le COS et ses agents dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;
- contrôler le respect du règlement européen, du droit national et des règles internes en matière de protection des données pour les traitements du COS ou les sous-traitant du COS via, en particulier, l'organisation d'audits mais également en ce

- qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
 - coopérer avec l'autorité de contrôle notamment pour les procédures de contrôle ou de plainte ;
 - être le point de contact avec l'autorité de contrôle notamment pour les procédures de consultation préalable.

Cette convention précise que les missions du DPD s'exerceront pour l'ensemble des adhérent.es de l'association, personnels actifs des six établissements adhérents et personnels retraités.

La durée de la mise à disposition, fixée dans l'arrêté la prononçant, est d'une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans.

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention cadre régissant les règles de fonctionnement entre la Ville de Lyon et l'association du COS;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'association lors de sa réunion du 23 mai 2022 souhaitant s'engager avec le DPD de la Ville de Lyon ;

Vu ladite convention annexe ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et le COS, concernant la mise à disposition partielle, auprès du COS à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un agent titulaire de catégorie A pour exercer les fonctions de délégué à la protection des données, est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ladite convention.

3- La recette en résultant sera titrée sur le chapitre 70 du budget en cours et suivants.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET